



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

coopératives

Question écrite n° 81559

Texte de la question

M. Alain Vidalies appelle l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la singularité que constitue l'obligation pour les sociétés coopératives agricoles de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes dès lors que ces structures répondent à deux critères parmi les trois qui suivent : emploi de 3 salariés, chiffre d'affaires de 110 000 € hors taxe ou 55 000 € de total du bilan. Au moment où la permanence de solutions collectives s'avère indispensable pour sécuriser les revenus des agriculteurs, on peut légitimement s'interroger sur la fixation de ces seuils à des niveaux bien inférieurs à ceux des associations et des autres types de société. Face à cette situation qui pénalise des entités qui sont pour l'essentiel des TPE avec la fragilité afférente à ces organismes, il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de reconsidérer les dispositions en vigueur en la matière.

Texte de la réponse

Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes auprès des coopératives sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. Les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent deux des trois critères suivants : trois salariés (les salariés pris en compte pour l'évaluation de ce seuil étant ceux qui sont liés à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée), 110 000 EUR de chiffre d'affaires hors taxes et 55 000 EUR au total du bilan. Ces dispositions sont issues de l'article 1er du décret n° 2008-375 du 17 avril 2008, qui a modifié les exigences relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles, en complétant le seuil tenant au nombre de salariés par les deux seuils tenant au chiffre d'affaires et au total du bilan. Sensible à la nécessité d'alléger les charges pesant sur les coopératives agricoles, le Gouvernement est favorable à une nouvelle réforme de ces dispositions. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche a élaboré, en concertation avec le ministère de la justice et des libertés, un projet de décret procédant à un relèvement des seuils précités. Ce texte prévoit de substituer aux seuils actuels ceux permettant une présentation simplifiée des comptes annuels, prévus par l'article R. 123-200 du code de commerce. La désignation d'un commissaire aux comptes ne serait ainsi obligatoire que pour les coopératives agricoles qui dépassent, à la clôture d'un exercice deux des trois critères suivants dix salariés, 534 000 EUR de montant hors taxes du chiffre d'affaires et 267 000 EUR pour le total du bilan. Ces nouveaux seuils permettront de répondre aux soucis légitimes de transparence des comptes et d'amélioration de la compétitivité de ce secteur d'activité. La publication de ce décret devrait intervenir dans les plus brefs délais, après que le projet aura été examiné par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81559

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6862

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9358